

Consultation du public sur la mesure qu'envisage de prendre le Gouvernement dans l'hypothèse où la Commission ne prendrait pas de mesure visant à suspendre la commercialisation et l'utilisation des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée MON 810).

Le présent projet d'arrêté vise à interdire la commercialisation et l'utilisation des variétés de semences issues de la lignée de maïs génétiquement modifié MON 810, pour faire face aux risques environnementaux liés à la mise en culture de ces variétés.

Le maïs MON 810 est un maïs génétiquement modifié pour lui permettre de lutter contre les insectes ravageurs du maïs. Il a été autorisé en 1998 sur la base de la directive (CE) n°90/220, dont les exigences en matière d'évaluation du risque étaient beaucoup plus faibles que celles mises en place à l'heure actuelle en application de la directive (CE) n°2001/18 qui l'abroge et la remplace. Une demande de renouvellement de l'autorisation du maïs MON810 est en cours dans le cadre du règlement (CE) n°1829/2003.

Par ailleurs, 232 variétés de semences de maïs génétiquement modifié MON 810 sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces agricoles en application de la directive (CE) n°2002/53.

Dans ses avis du 8 décembre 2011 et du 6 décembre 2012 relatifs à la demande de renouvellement de l'autorisation du maïs MON810, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) conclut que la culture de ce maïs présente des impacts sur l'acquisition de résistances par les insectes ravageurs ainsi que sur la mortalité des populations de lépidoptères sensibles et elle recommande en conséquence la mise en place au niveau européen de mesures de gestion et un renforcement des mesures de surveillance. Or à l'heure actuelle aucune de mesure de ce type ne s'impose au MON 810 par sa décision d'autorisation.

Des publications scientifiques postérieures à ces avis apportent des éléments scientifiques nouveaux mettant en évidence des risques liés au maïs MON810, en particulier le danger de propagation d'insectes ravageurs devenus résistants et le risque pour des organismes non-cibles.

En outre, l'AESA recommande dans ses avis de 2011 et 2012 la mise en œuvre au niveau européen de mesures de gestion et de surveillance concernant les risques pour l'environnement liés à la mise en culture du maïs MON 810. Ces mesures comprennent, par exemple, la mise en place de zones refuges pour retarder l'apparition de résistances et des mesures d'atténuation des risques appropriées pour limiter l'exposition des larves de lépidoptères non-cibles. A l'heure actuelle aucune mesure de ce type ne s'impose à la culture du MON810.

Compte-tenu de l'urgence et du fait que la mise en culture de variétés de semences du MON810 est susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste l'environnement, ainsi qu'un danger de propagation d'organismes nuisibles devenus résistants, et dans l'hypothèse où la Commission ne donnerait pas suite à la demande du Gouvernement de mettre en place une mesure d'interdiction temporaire de la commercialisation et de l'utilisation des variétés de semences de maïs MON810 en application de l'article 34 du règlement 1829/2003, le Gouvernement envisage d'adopter une telle mesure sur le territoire national, en application du règlement visé ci-avant et de l'article 18 de la directive 2002/53/CE.

La consultation est ouverte du 17 février au 9 mars 2014 inclus.

Les observations sur ce projet peuvent être adressées à l'adresse électronique suivante : consultation.ogm.dgal@agriculture.gouv.fr